

**Arrêté portant  
Règlement général des Espaces Naturels Sensibles des Bouches-du-Rhône**

**La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône**

**Sommaire**

**Visas**

Article 1 : Vocation des espaces naturels sensibles .....	3
Article 2 : Accès.....	3
Article 3 : Tenue du public.....	4
Article 4 : Secteurs protégés.....	4
Article 5 : Protection de la nature.....	5
Article 6 : Chasse.....	5
Article 7 : Propreté.....	6
Article 8 : Appareils sonores.....	6
Article 9 : Activités commerciales.....	6
Article 10 : Réglementation.....	6
Article 11 : Responsabilité.....	6
Article 12 : Prises de vues.....	7
Article 13 : Sanctions.....	7
Article 14 : Abrogation des dispositions antérieures.....	7
Article 15 : Mise en exécution du présent arrêté.....	7

Vu les articles L2213-4, L2215-3 et L3221-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L216-6 et suivants, L 362-1, L326-2 et suivants, L411- 1, L.411-2 et suivants, L.415-3 et suivants, L.422-1 et suivants, L432-2 et suivants, L436-1 à L 436-8, L.581-1 à L581-34 du Code de l'environnement,

Vu les articles R362-2, R411-1, R411-3, R.415-1, R428-1, R428-6, R436-3 et R436-5 du Code de l'environnement,

Vu les articles 223-1 et suivants, 226-1 et suivants, 311-3 et 311-4 et suivants, 322-1 et suivants, R610-5 et suivants R632-1 et suivants, R635-8 et suivants du Code pénal,

Vu les articles L480-4, R111-38, R111-42 et R111-43 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu les articles L131-1 et suivants, L131-6 et suivants, L163-1 à L163-10, R163 et R163-4 à R163-6 du nouveau Code forestier,

Vu les articles L211-23 et R215-2 3° du Code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles L6232-4, L6232-12, L6232-13 du Code des transports,

Vu les articles L311-2 à L311-4, L315-1 à L315-2, R311-2 à R311-4-1 et R314-1 à R314-4 du Code de la sécurité intérieure,  
Vu l'article L311-1-1 du Code du sport,  
Vu l'article R417-11 du Code de la route,  
Vu le Code de procédure pénale et notamment l'article 29 concernant les pouvoirs de police des agents assermentés,  
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L332-20 et L332-22-1 concernant les pouvoirs de police des agents des réserves naturelles,  
Vu le Décret n° 94-187 du 1er mars 1994 portant création de la réserve naturelle de Sainte-Victoire,  
Vu le Décret n°2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle des Coussouls de Crau,  
Vu le Décret n°2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques,  
Vu le Décret n°2019-1381 du 17 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux contrôles et sanctions en matière de police de l'environnement,  
Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif aux procédés de chasse,  
Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 modifié relatif à la divagation des chiens,  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,  
Vu le règlement départemental sanitaire des Bouches-du-Rhône,

Considérant que le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône acquiert des espaces naturels sensibles dans un esprit d'accueil du public tout en garantissant leur conservation. Les espaces naturels sensibles sont constitués des forêts, étangs, marais, Coussouls, garrigues, parkings compris et le présent règlement s'y applique sans restriction.

**Considérant que les propriétés départementales sont des espaces naturels sensibles non sécurisés qui restent fragiles et peuvent présenter des dangers. Le public y pénètre à ses risques et périls et la plus grande vigilance est requise de sa part.**

Considérant que les espaces naturels sensibles font partie du domaine privé du département des Bouches-du-Rhône et qu'ils sont des sites naturels dont la conservation présente un intérêt général.

Considérant que la Présidente du Conseil départemental exerce le pouvoir de police afférent à la conservation de ces sites.

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Le présent règlement ne s'applique pas sur les propriétés situées dans le périmètre :

- Du Parc national des Calanques,
- De la Réserve naturelle de Sainte-Victoire,
- De la Réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau

qui disposent d'une réglementation spécifique.

## ARRETE

### **Article 1 : Vocation des espaces naturels sensibles**

1.1 Les espaces naturels sensibles sont des espaces de détente et de calme, placés sous la sauvegarde du public qui devra respecter leurs caractéristiques (tranquillité, faune, flore, équipements etc.). Chacun essaiera d'éviter les bruits de nature à troubler la quiétude d'autrui. De même, la propreté dépend de l'attention des visiteurs à celle-ci.

1.2 Certaines propriétés départementales bénéficient du régime forestier et, de ce fait, le Code forestier s'y applique sans restriction.

1.3 Le présent règlement, comme l'ensemble de la réglementation internationale, européenne, nationale et départementale applicable aux espaces naturels, s'applique à l'ensemble des propriétés départementales répartis sur la totalité du territoire départemental, à l'exception des sites qui possèdent un règlement d'usage particulier. Des arrêtés supplémentaires pourront être pris pour spécifier des conditions particulières d'usage propres à certains sites.

1.4 La tenue de manifestations à caractère non commercial (notamment celles à caractère culturel ou sportif), d'une assemblée ou de toute autre réunion publique ou à caractère commercial sur une propriété départementale est soumise à autorisation préalable du Conseil départemental.

### **Article 2 : Accès**

2.1 L'accès aux espaces naturels sensibles est autorisé du lever au coucher du soleil.

2.2 L'accès aux espaces naturels sensibles est strictement réservé aux piétons, randonneurs équestres et cyclistes. Des chemins permettent d'accéder aux parkings aux zones d'accueil aménagées et aux divers sentiers balisés, sauf interdictions contraires. Il est notamment interdit d'emprunter les sous-bois et les éboulis présents sur les propriétés départementales.

2.3 Le vélo est autorisé uniquement sur les parcours qui lui sont dédiés. En aucun cas, ils ne pourront emprunter librement les sous-bois et traverser les éboulis. La pratique hors pistes et parcours aménagés, type freeride et autre pratique extrême, est strictement interdite.

2.4 La randonnée équestre est autorisée sur les espaces naturels sensibles, sauf indication contraire, sur les parcours qui lui sont dédiés. En aucun cas, ils ne pourront emprunter librement les sous-bois et traverser les éboulis. La pratique hors-pistes et parcours aménagés est strictement interdite.

2.5 Les véhicules à moteur autres que ceux spécialement visés à l'article L362-2 du Code de l'environnement sont interdits dans les espaces naturels sensibles et sur les chemins de quelque nature que ce soit qui les traversent.

Ils devront stationner sur les parkings aménagés autour et à l'entrée desdites propriétés.

2.6 Les chiens et autres animaux de compagnie ne sont autorisés que s'ils sont tenus en laisse. Les chiens relevant des 1eres et 2ndes catégories devront être muselés, conformément à la loi. Le propriétaire d'un animal reste responsable des accidents ou incidents provoqués par son animal.

2.7 L'arrêté préfectoral qui régleme nte le passage et la circulation dans les massifs boisés du département des Bouches-du-Rhône s'applique de plein droit dans les espaces naturels sensibles. Leur accès est alors interdit, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral.

2.8 L'accès au domaine peut être partiellement ou totalement interdit sans préavis pour raison de sécurité, notamment en cas de risques météorologiques ou naturels sévères etc. En cas de nécessité, il pourra être exigé du public présent dans les espaces naturels sensibles qu'il évacue celles-ci.

2.9 Sauf dispositions contraires et sous réserves de dispositions conventionnelles adaptées, les décollages et atterrissages de planeurs ultra-légers (parapente et delta-plane) sont interdits sur l'ensemble des espaces.

2.10 Sauf dispositions contraires, toute activité liée au modélisme et à l'aéromodélisme (dont les drones) est interdite.

2.11 Toute activité de type bivouac, camping ou caravanage est strictement interdite.

2.12 La baignade dans les cours d'eaux des espaces naturels est interdite.

2.13 La pêche est interdite, sauf disposition contraire.

2.14 Sont interdits dans les espaces naturels tous les jeux et pratiques sportives dont la mise en œuvre est susceptible d'occasionner :

- des dégradations du milieu naturel ;
- la destruction ou la dégradation de la végétation ;
- le dérangement de la faune et des espèces protégées;
- des accidents ou une gêne pour les autres usagers du domaine.

### **Article 3 : Tenue du public**

Dans l'intérêt de tous, la décence et la correction s'imposent à chacun. Les personnes dont le comportement incommoderait les promeneurs ou dont les activités constitueraient une gêne manifeste contrariant l'utilisation normale des lieux seront invitées à quitter le site et pourront être expulsées par la force publique en cas de nécessité.

### **Article 4 : Secteurs protégés**

4.1 Certains secteurs des espaces naturels peuvent être clos et interdits au public. Ce sont notamment les parcelles en régénération ou replantées, les secteurs non aménagés ou dont l'ouverture au public présente un danger pour la conservation de la flore, de la faune ou du patrimoine historique et paléontologique.

4.2 Certaines parties des espaces naturels sensibles pourront être fermées au public lorsque ces mesures seront rendues nécessaires pour réaliser des travaux d'équipement et d'entretien pouvant présenter des dangers pour le public. Passer outre la signalétique restrictive liée aux travaux est interdit.

## **Article 5 : Protection de la nature**

5.1 L'emploi du feu est strictement interdit sur tous les espaces naturels. Il est également interdit de fumer sur l'ensemble du domaine et à toute période de l'année. L'usage de feux d'artifice et de pétards est strictement prohibé. De même, toute activité de type grillade, barbecue est strictement interdite.

5.2 Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur l'ensemble du site, tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site, à la propreté du site, ou à l'intégrité de la faune et de la flore.

5.3 Sur l'ensemble des espaces naturels et en toute période de l'année, il est interdit de prélever, collecter ou dégrader des minéraux et des fossiles.

5.4 Les fouilles individuelles, de quelque nature qu'elles soient (notamment archéologiques, paléontologiques etc.) sont strictement interdites par quelques moyens que ce soit.

5.5 Sous réserve d'une utilisation à des fins personnelles, sur l'ensemble des espaces naturels et en toute période de l'année, il est interdit :

- de couper, de cueillir ou de prélever toute ou partie de végétaux (mousses, houx etc.);
- de blesser d'une manière quelconque les arbres ;
- de faire d'une manière quelconque des inscriptions sur les arbres ;
- de provoquer une quelconque dégradation à la végétation ;
- d'introduire des espèces ;
- de déranger la faune protégée.

5.6 Sur l'ensemble des espaces naturels et à toute période de l'année, il est interdit, d'apporter toute perturbation à quelque espèce animale que ce soit, et notamment :

- de prélever ou capturer des animaux (vertébrés ou invertébrés) ;
- de détruire des nids ou des pontes.

5.7 L'utilisation des détecteurs de métaux est interdite sauf autorisation spécifique du propriétaire.

## **Article 6 : Chasse**

6.1 La chasse peut être autorisée sur les espaces naturels par convention. Cette activité doit s'exercer dans le respect des lois et règlements en vigueur.

6.2 La signalisation et les aménagements cynégétiques doivent être respectés par le public.

6.3 Les réserves de chasse, sur lesquelles toute activité cynégétique est interdite, dûment matérialisées et signalées doivent être également respectées. A cette fin, le public veillera à ne pas déranger la faune, notamment en tenant les chiens en laisse.

6.4 Le port et la détention d'armes de toute nature sont prohibés sur le site. Cette mesure ne concerne pas les armes de chasse utilisées par les détenteurs du droit de chasse pendant la période d'ouverture officielle de la chasse, fixée par arrêté préfectoral.

6.5 Durant la période de chasse, les chiens de chasse devront être tenus en laisse lorsqu'ils ne sont pas en action de chasse (notamment entre les aires de stationnement et les zones de chasse). A défaut, l'article 2.6 du présent règlement s'applique sans restriction.

6.6 Dans un souci de propreté et de respect envers les autres usagers, les chasseurs devront ramasser leurs cartouches usagées.

### **Article 7 : Propreté**

Il est interdit de salir ou dégrader le site, et notamment :

- de déposer des ordures (papiers, emballages et détritux divers) ailleurs que dans les conteneurs réservés à cet effet ;
- d'abandonner, déposer ou jeter des détritux de quelque nature que ce soit ;
- de détériorer le mobilier, les équipements publics et les bâtiments ;
- de taguer le mobilier, les équipements publics et les bâtiments .

### **Article 8 : Appareils sonores**

Les postes de radio, récepteurs de télévision et tout appareil sonore de quelque nature que ce soit susceptible de provoquer un trouble du voisinage ne peuvent être autorisés que munis d'écouteurs de façon à être inaudibles du voisinage et de la faune.

### **Article 9 : Activités commerciales**

9.1 Tout exercice de la profession de marchand ambulant est interdit y compris aux abords des voies publiques départementales jouxtant les espaces naturels sensibles.

9.2 Toute activité à caractère publicitaire est interdite sur le site. Il est interdit d'apposer des affiches ou de faire des inscriptions de quelque nature et sur quelque support que ce soit.

### **Article 10 : Réglementation**

10.1 Les dispositions du Code forestier ainsi que les arrêtés de l'autorité publique relatifs au passage et à la circulation dans les espaces sensibles du département, à l'emploi du feu et à la réglementation du camping sont applicables dans les espaces naturels sensibles départementaux.

10.2 Les agents et gardiens assermentés et revêtus des marques distinctives de leurs fonctions sont chargés de la surveillance des espaces naturels sensibles, de l'information du public et de l'application du présent règlement et constateront par procès-verbal les atteintes aux espaces naturels sensibles départementaux.

### **Article 11 : Responsabilité**

11.1 En aucun cas, la responsabilité du Département, propriétaire des espaces naturels sensibles départementaux, ne pourra être recherchée à l'occasion d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudance des visiteurs ou le non - respect des dispositions du présent règlement. Le Département, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature, n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant lorsque ceux-ci résultent

de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

11.2 Les parents ou tuteurs sont civilement responsables des dommages causés par les personnes dont ils ont la charge ou la tutelle.

11.3 Les usagers veilleront à utiliser le domaine et ses équipements paisiblement, sans se mettre en danger, ni le dégrader.

#### **Article 12 : Prises de vues**

12.1 Toute prise de vues professionnelle, par quelque moyen que ce soit, est interdite sauf autorisation du propriétaire.

12.2 Toute installation de pièges-photo est interdite sauf autorisation expresse du propriétaire.

#### **Article 13 : Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont sanctionnées selon les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 14 : Abrogation des dispositions antérieures**

L'arrêté du Président du Conseil départemental du 18 octobre 2008 portant règlement des domaines départementaux est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent arrêté.

#### **Article 15 : Mise en exécution du présent arrêté**

Le directeur général des services du conseil départemental des Bouches-du-Rhône est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les actes administratifs du conseil départemental et affiché dans les espaces naturels sensibles départementaux et dans les installations où cela sera nécessaire.

A Marseille, le 02 septembre 2022

La Présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL



Accusé de réception en préfecture  
013-221300015-20220902-22\_25971-AR  
Date de télétransmission : 12/09/2022  
Date de réception préfecture : 12/09/2022